



BULLETIN SUR LES RÉGIMES DE PENSION 2018-04

Objet : *Loi sur les prestations de pension* – Rupture du mariage

Les dispositions concernant la rupture d'un mariage se trouvent aux articles suivants de la *Loi sur les prestations de pension* et de ses règlements :

- articles 44 et 45 de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick;
- articles 27 et 34 du Règlement général pris en application de la *Loi sur les prestations de pension*;
- article 26 du Règlement sur les régimes à risques partagés pris en application de la *Loi sur les prestations de pension*.

Ces dispositions s'appliquent à la rupture d'un mariage et d'une union de fait. La *Loi sur les prestations de pension* (la « *Loi* ») ne prescrit pas le droit du conjoint ou du conjoint de fait à une partie des prestations de pension, mais bien la manière dont cette personne peut toucher les fonds à la suite d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent (« ordonnance du tribunal ») ou en vertu d'un contrat domestique. Si la pension est répartie en vertu d'une ordonnance du tribunal, elle est répartie conformément aux dispositions de l'ordonnance. Si elle est répartie en vertu d'un contrat domestique, pas plus de 50 % de la pension ne peut être réparti.

À la rupture du mariage ou de l'union de fait, c'est la part de la valeur de rachat¹ des prestations de pension accumulées pendant le mariage ou l'union de fait qui doit être répartie. La valeur de rachat est calculée en multipliant le ratio du nombre d'années de service créditées accumulées pendant le mariage ou l'union de fait et du nombre total d'années de service créditées par la valeur de rachat de la prestation. Vous trouverez des instructions détaillées sur ces calculs dans le Règlement général et le Règlement sur les régimes à risques partagés pris en application de la *Loi sur les prestations de pension*. Ces calculs sont réalisés par un actuaire.

Si le conjoint ou le conjoint de fait participe au même régime de pension, aucun transfert à l'extérieur du régime ne s'effectue. La pension du conjoint ou du conjoint de fait est réévaluée afin d'y inclure le nouveau droit. Si le conjoint ou le conjoint de fait ne participe pas au même régime de pension, la personne doit choisir de transférer sa part à :

¹ La valeur de rachat correspond à la valeur calculée selon la manière prescrite et à partir d'une date fixe d'un régime de pension. Dans le cas des régimes à risques partagés et des régimes à cotisations déterminées, il faut utiliser la valeur de terminaison et le solde du compte respectivement pour effectuer ces calculs.

- un autre régime de pension après avoir obtenu l'approbation de l'administrateur de ce régime;
- un arrangement d'épargne-retraite prescrit (fonds de revenu viager, compte de retraite avec immobilisation des fonds ou rente viagère différée).

Les fonds transférés demeurent immobilisés.

Les parties à une rupture de mariage ou d'union de fait peuvent demander à l'administrateur du régime de pension de leur fournir une déclaration qui indique la valeur de rachat de la pension et la part pouvant être répartie. Cette demande doit être faite par écrit et les parties doivent fournir la date de début du mariage ou de l'union de fait et la date de rupture. L'administrateur fournit cette déclaration gratuitement une seule fois. Si les parties donnent les mauvaises dates à l'administrateur et doivent faire une nouvelle demande, l'administrateur peut exiger des frais raisonnables pour refaire les calculs. Il faut du temps pour faire ces calculs, c'est pourquoi il est important de déposer sa demande bien avant toute date prévue pour les audiences.

Une fois la pension répartie, le conjoint ou conjoint de fait non-participant n'a plus d'autres droits en vertu du régime de pension. Les prestations de pension sont réévaluées après la répartition.

Si un participant à un régime de pension décède avant de prendre sa retraite, le conjoint ou le conjoint de fait à la date du décès recevra des prestations de décès préretraite, à moins qu'une renonciation à une prestation de décès préretraite ait été signée par le conjoint ou le conjoint de fait et remise à l'administrateur du régime de pension avant la date de décès du participant. En d'autres mots, même si une personne est séparée, son conjoint aura tout de même droit à des prestations de décès préretraite jusqu'à ce que le divorce soit prononcé, à moins qu'une renonciation ait été signée. La désignation d'un autre bénéficiaire ne prendra effet qu'une fois le divorce prononcé.

Les dispositions concernant la rupture d'un mariage et d'une union de fait de la *Loi* s'appliquent aux fonds de revenu viager, aux comptes de retraite avec immobilisation des fonds et aux rentes (soit toute somme ayant été transférée depuis un fonds de pension pour être placée dans un arrangement d'épargne-retraite).

Il demeure nécessaire de fournir un formulaire de consentement du conjoint ou du conjoint de fait pour toute disposition visant à débloquer des fonds jusqu'à ce que le divorce soit prononcé ou que les fonds soient répartis en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'un contrat domestique.

Si vous avez des questions, veuillez envoyer un courriel à l'adresse info@fcnb.ca en indiquant votre nom, votre numéro de téléphone et votre question.

Le présent bulletin n'a aucune autorité juridique et ne doit pas être interprété comme des conseils juridiques. Pour connaître les exigences particulières, reportez-vous à la *Loi sur les prestations de pension* et à ses règlements.